

CHARTRE BRÉSIL 2026 DES DROITS FONDAMENTAUX

Curitiba, le 31 juillet 2026.

Depuis 1988, nous vivons sous l'égide d'une Constitution qui, de manière inédite dans notre Histoire, reconnaît dans les droits humains fondamentaux la source première du développement de la nation.

En effet, l'analyse des ordres constitutionnels antérieurs nous montre qu'au Brésil l'évolution sociale a été marquée par d'innombrables atteintes aux droits fondamentaux, non seulement sur le plan factuel, mais aussi dans les textes normatifs eux-mêmes.

Il en a été ainsi, par exemple, de l'existence, pendant presque tout le XIXe siècle, d'un honteux régime d'acceptation de l'esclavage, ainsi que d'une Constitution qui ne reconnaissait pas la liberté religieuse et n'interdisait pas la peine de mort.

Sur le plan électoral, le vote secret et, dans le domaine du droit du travail, les instruments de protection des travailleurs sont demeurés des droits méconnus sur notre territoire, même après le début du XXe siècle.

En outre, les avancées en matière de droits humains fondamentaux apportées par les Constitutions de 1934 et 1946 ont été durement mutilées par les régimes autoritaires de 1937 et 1964.

C'est donc avec soulagement que nous vivons aujourd'hui sous un ordre constitutionnel consacrant la dignité de la personne, les valeurs sociales du travail, la démocratie et le pluralisme politique, dont les objectifs fondamentaux sont la construction d'une société libre, juste et solidaire, l'éradication de la pauvreté et de la marginalisation et la réduction des inégalités sociales et régionales, ainsi que la promotion du bien de tous, sans préjugés d'origine, de race, de sexe, de couleur, d'âge ou de toute autre forme de discrimination.

C'est également avec satisfaction que nous constatons l'insertion du Brésil dans un ordre international fondé sur la primauté des droits humains fondamentaux, aux côtés d'autres principes louables, tels que la défense de la paix et le règlement pacifique des conflits, le rejet du terrorisme et du racisme, l'autodétermination des peuples, la non-intervention et la coopération entre les États pour le progrès de l'humanité. Nous avons aujourd'hui la fierté de proclamer un ordre qui élève au rang de droits sociaux fondamentaux l'éducation, la santé, le travail, le logement, les loisirs, la sécurité publique, la sécurité sociale, l'assistance aux démunies et la protection de la maternité et de l'enfance.

Ce portrait que la Constitution donne du Brésil, s'agissant des droits fondamentaux, semble révéler la conquête d'un stade idéal d'harmonie sociale et la victoire des valeurs humaines sur toutes les hontes du passé.

La réalité, cependant, ne correspond malheureusement pas à ce tableau théorique, s'il en était ainsi, il n'y aurait plus besoin, aujourd'hui, de défenseurs des droits humains fondamentaux.

Et c'est la justification et l'importance de la tenue répétée d'une rencontre de défense des droits fondamentaux: essayer d'attirer l'attention de tous, non pas sur ce que nous avons déjà conquis sur le plan normatif, mais sur ce qu'il reste encore à conquérir sur le plan des faits. Et il reste encore beaucoup à faire.

Sans ignorer que, bien souvent, l'application effective des droits fondamentaux se heurte à des limitations budgétaires gouvernementales difficiles à surmonter, nous croyons que l'efficacité d'une rencontre telle que celle-ci réside dans la possibilité de transformer les consciences, car c'est par les attitudes de chacun que le monde se transforme.

C'est donc en cherchant à voir dans la pratique tous ces droits que notre Constitution proclame en théorie que nous, opérateurs du droit, professeurs, chercheurs, représentants d'organisations professionnelles, étudiants, spécialistes des sciences sociales et responsables politiques, proclamons solennellement, lors d'un événement national ouvert à toute la communauté, que:

TITRE I : DES FONDEMENTS, DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE ET DE LA LIBERTÉ

- 1.** Les droits humains fondamentaux constituent l'ensemble des normes reconnues, défendues et appliquées pour la sauvegarde de la dignité, de la liberté, de l'égalité et de l'honneur, et représentent l'essence de la civilisation et de la culture des régimes démocratiques.
- 2.** Sont réaffirmés les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, selon lesquels l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits fondamentaux sont la cause des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, la liberté de parole et de croyance, à l'abri de la crainte et de l'insécurité, étant la plus haute aspiration de l'être humain.
- 3.** La dignité de la personne, valeur inhérente à tout être humain et entendue en ce sens que la personne est une fin en soi, insusceptible d'instrumentalisation, est un fondement de la République fédérative du Brésil (art. 1er, III, de la Constitution fédérale brésilienne) et le centre de gravité de tous les droits fondamentaux.

4. Constituent des fondements de l'État démocratique de droit, en réaction à l'intolérance et à l'autoritarisme, la souveraineté, la citoyenneté, la dignité de la personne, les valeurs sociales du travail et de la libre initiative et le pluralisme politique.
5. La liberté, dans ses multiples dimensions (physique, d'aller et venir, d'expression, de croyance et de conscience), constitue une valeur nucléaire des droits fondamentaux et doit être expressément consacrée et protégée, sans pouvoir être confondue avec la licenciosité.
6. Seul l'État démocratique de droit est en mesure de concilier les exigences de sécurité publique avec les garanties de la liberté individuelle, en assurant l'équilibre indispensable à la paix sociale.
7. La citoyenneté, en tant qu'ensemble de droits et de devoirs qui relie la personne à la communauté politique, doit être pleinement exercée au moyen des garanties constitutionnelles et légales.
8. Aucun ordre qui subordonne la dignité de la personne à des intérêts économiques ne réalise les idéaux de justice et de sécurité, car les relations humaines et la vie en société priment sur les rapports juridiques et économiques.
9. Les droits fondamentaux découlent de la condition humaine elle-même, socialement considérée et ne se prêtent pas à une lecture exclusivement normativiste, en exigeant une interprétation téléologique et systématique, à la lumière des principes constitutionnels, ainsi qu'une considération transdisciplinaire.

TITRE II : DE L'ÉGALITÉ, DE LA NON-DISCRIMINATION ET DE LA PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES

10. Le droit à l'égalité, dans sa conception substantielle consacrée par la Constitution brésilienne de 1988, impose à l'État une répartition juste des charges et des avantages et la protection des groupes socialement défavorisés, moyennant la redistribution du revenu et de la richesse par des politiques sociales adéquatement financées et l'inclusion des personnes historiquement discriminées par les instruments du droit antidiscriminatoire.
11. L'effectivité de l'égalité requiert la préservation des affectations budgétaires constitutionnelles de la sécurité sociale et de l'éducation, la réforme progressive du système fiscal et le perfectionnement des actions positives.
12. L'égalité raciale (art. 3, IV, et art. 5, *caput*, de la Constitution brésilienne) ne se satisfait pas de la simple interdiction formelle de la discrimination, imposant à l'État, aux institutions et à la société le devoir permanent de prévenir, de combattre et d'éliminer le racisme, au moyen de politiques positives aptes à corriger les inégalités historiques et structurelles.

13. Sont institués des indicateurs raciaux obligatoires dans la production des données publiques relatives à l'accès à la justice, à la sécurité publique et au système pénitentiaire, comme instrument de diagnostic et de lutte contre le racisme institutionnel.

14. La démocratie constitutionnelle ne se réalise pleinement que lorsqu'elle garantit aux femmes, dans toute leur diversité, des conditions matérielles de liberté, d'égalité et de participation, exigeant le dépassement des structures historiques de discrimination de genre et l'intégration des perspectives de genre et d'intersectionnalité par l'État et par le système de justice.

15. Il incombe à l'État de prévenir, d'enquêter, de sanctionner et de réparer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les violences domestique, sexuelle, obstétricale, politique, institutionnelle, professionnelle et numérique, de reconnaître le soin comme un droit humain et une responsabilité partagée et d'assurer la participation paritaire des femmes dans les espaces politiques, juridiques, économiques et sociaux.

TITRE III : DES DROITS SOCIAUX ET DE LA JUSTICE MATÉRIELLE

16. Le droit humain à une alimentation adéquate (art. 6 de la Constitution brésilienne et art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) constitue une condition indispensable de la dignité et de la jouissance des autres droits fondamentaux, ce qui impose le renforcement et la pérennité des politiques de sécurité alimentaire et de lutte contre la faim, assorties d'une protection budgétaire minimale garantie et de la participation de la société civile au suivi de leur effectivité.

17. Le droit à la santé physique et mentale fait partie des droits fondamentaux et doit être assuré à partir d'une éthique du soin et du traitement.

18. L'universalisation d'une éducation de qualité et l'accès universel aux services publics, notamment de santé et d'éducation, constituent des instruments d'inclusion sociale et une condition de réduction des inégalités et de la violence, incombant aux pouvoirs publics et à la société d'unir leurs efforts pour leur réalisation, dans le respect du principe d'efficacité de l'Administration publique.

19. Il est du devoir de tous, pouvoirs publics et société, de faciliter l'accès à l'éducation, à la santé, à la sécurité, à la propriété et à la justice à toutes les personnes, indépendamment de leur condition sociale.

TITRE IV : DU SYSTÈME PÉNAL, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DES GARANTIES

20. La sécurité publique est un bien de première nécessité, et la violence a, parmi ses causes, l'absence de politiques d'éducation aux droits de l'homme, les conditions précaires du

système pénitentiaire et le manque de ressources des agences de contrôle de la criminalité, ne se résolvant pas par une législation dictée par la panique ou l'émotion collective.

21. La lutte contre le crime doit respecter le principe de légalité et la proportionnalité entre les infractions et les sanctions, car le durcissement des lois pénales et l'aggravation des supplices dans l'exécution de la peine constituent un droit pénal de la terreur, qui fabrique des injustices et n'apaise pas la population.

22. Est rejetée toute législation à caractère punitiviste, ainsi que les peines à caractère perpétuel et l'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale, en ce qu'ils violent la dignité de la personne et le principe de proportionnalité, lequel existe pour protéger l'individu contre l'excès du pouvoir punitif de l'État.

23. Sont réaffirmées la présomption d'innocence, qui interdit l'incarcération avant la condamnation définitive (passée en force de chose jugée), et la protection contre l'auto-incrimination, en tant que garanties de l'individu face à l'État.

24. Le droit à la vie (art. 5, *caput*, de la Constitution brésilienne) impose à l'État l'adoption de protocoles d'usage proportionné et subsidiaire de la force létale par les agents de la sécurité publique, conformément aux Principes de base des Nations Unies de 1990 sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, ainsi que l'institution d'un système national unifié et public d'enregistrement et d'enquête indépendante sur les décès résultant d'une intervention policière, comme mécanisme de reddition de comptes (*accountability*) et de prévention de la létalité policière sélective.

25. La réinsertion sociale est un droit de tous les condamnés, étant interdites les peines cruelles, la torture et les traitements inhumains ou dégradants, et sont manifestement illégaux le Régime disciplinaire différencié (*Regime Disciplinar Diferenciado*) et l'interdiction du contact personnel et confidentiel du détenu avec son défenseur, en violation de la Loi n° 8.906/1994 (Brésil) et de la Loi d'exécution pénale brésilienne.

26. Le respect, par les pouvoirs publics, des droits et garanties individuels, loin de conduire à l'impunité, perfectionne les standards d'enquête et de répression de l'infraction et prévient les atteintes à la dignité ainsi que les erreurs judiciaires.

TITRE V : DE L'AVOCATURE, DES FONCTIONS ESSENTIELLES À LA JUSTICE ET DU DROIT DE LA DÉFENSE

27. Les prérogatives de l'avocature, de la Défense Publique¹ (*Defensoria Pública*), de la magistrature, du ministère public et des autorités policières (art. 133, 95, 127, § 1er, 128, § 5, et 144, § 4, de la Constitution brésilienne) ne constituent pas des privilèges de classe, mais

¹ L'assistance juridique fournie par l'État aux personnes qui n'ont pas les moyens de s'adjoindre un avocat privé.

la garantie de l'indépendance technique des fonctions essentielles à la justice, devant être reconnues comme des droits fondamentaux et des piliers de l'État démocratique de droit.

28. L'avocature accomplit la mission d'assurer les garanties et les droits des citoyens, quelle que soit la nature ou le degré de l'accusation, sans que le professionnel puisse être assimilé à son client, car, au-delà de la défense de l'intérêt individuel, elle protège les acquis de la culture et de la civilisation.

29. L'inviolabilité de l'avocat pour ses actes et ses propos dans l'exercice de sa profession (art. 133 de la Constitution brésilienne et art. 7, § 2, de la Loi n° 8.906/1994 – Brésil) constitue une garantie du justiciable lui-même et ne peut être restreinte sous prétexte de lutte contre la criminalité, toute criminalisation de l'avocature étant rejetée, de même que les perquisitions et saisies dans les cabinets d'avocats effectuées sans le strict respect de la procédure légale et sans la participation de l'Ordre des Avocats du Brésil (OAB).

30. L'institution et le plein fonctionnement des services de la Défense Publique, avec une rémunération digne de leurs membres, constituent une règle constitutionnelle d'application impérative et ne pouvant être différée sur tout le territoire national, afin d'assurer aux plus démunis le droit à la défense avec tous les moyens qui lui sont inhérents.

TITRE VI : DE LA COMMUNICATION SOCIALE, DE L'HONNEUR ET DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

31. Doivent être garantis des mécanismes de protection de l'honneur, de l'image, de l'intimité et de la présomption d'innocence des personnes mentionnées ou impliquées dans des situations d'antisociabilité (art. 5 de la Constitution brésilienne), contre le sensationnalisme qui se moque du malheur d'autrui et confère une notoriété induue au crime.

32. Les médias ne peuvent se transformer en usines de la peur au service de groupes d'intérêts, sous peine de compromettre le débat public et de stimuler l'escalade du pouvoir répressif de l'État.

TITRE VII : DE LA TECHNOLOGIE, DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET DES DROITS FONDAMENTAUX

33. Le développement et l'application des systèmes d'intelligence artificielle, par les pouvoirs publics et par le secteur privé, doivent respecter la transparence algorithmique, la non-discrimination et le respect d'une procédure régulière (art. 5, II, XXXV et LIV, de la Constitution brésilienne), toute décision automatisée produisant des effets juridiques significatifs sans possibilité de révision humaine étant interdite.

34. L'intelligence artificielle représente une avancée technologique extraordinaire pour la société. Toutefois, elle ne sera légitime que lorsqu'elle sera utilisée comme instrument de promotion des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

TITRE VIII : DE L'ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME ET DE LA FORMATION JURIDIQUE, Y COMPRIS EN DROIT ANIMAL

35. Les opérateurs du droit ont pour mission de contribuer, par les méthodes propres à leur formation, au progrès de la démocratie et de la justice sociale, au moyen de programmes d'éducation aux droits humains fondamentaux.

36. Les cursus juridiques et les écoles de la magistrature, du ministère public et de l'avocature doivent donner la priorité à l'étude des droits humains fondamentaux, qui représentent, dans la formation des professionnels du droit, le lien entre la loi, le citoyen et la réalité sociale, et dont le respect est obligatoire dans la pacification des conflits.

37. L'administration de l'enseignement, publique et privée, à tous les niveaux, doit inclure comme discipline obligatoire des notions théoriques et pratiques de droits humains fondamentaux et de justice électorale et, dès l'éducation de la petite enfance, l'étude du phénomène des guerres et des moyens d'en affronter les effets, en rappelant que le vote n'est pas seulement un droit politique, mais une fraction de la souveraineté nationale.

38. Doivent être institués des groupes permanents d'étude et de recherche sur les droits de l'homme à la lumière des transformations des subjectivités contemporaines, condition pour comprendre la signification de l'humain aujourd'hui, en exigeant, de ceux qui se proposent de transmettre des principes éthiques et moraux à la population, une formation qualifiée et un cursus accessible au public.

39. Reconnaître le débat, la production académique et la recherche qui intègrent le droit animal comme un droit fondamental de quatrième dimension, en tant que dépassement de l'anthropocentrisme classique, la dignité animale étant reconnue comme un phénomène post-humaniste et comme un postulat de la démocratie pluri-espèces.

TITRE IX : DE LA PARTICIPATION SOCIALE, DES INSTITUTIONS ET DE L'EFFECTIVITÉ

40. Il incombe à la société de diffuser, de protéger et d'exiger l'effectivité des droits fondamentaux, avec la conscience collective que la vie en société prime sur les intérêts purement économiques.

41. L'État et la société doivent soutenir et encourager les organisations non gouvernementales œuvrant à la diffusion et à la protection des droits fondamentaux.

42. Les communes brésiliennes doivent constituer, dans le cadre de leurs attributions, des commissions paritaires entre agents publics et citoyens, ayant pour objectif de diffuser l'effectivité des droits humains fondamentaux auprès de la communauté et d'y veiller.
43. Les réformes politiques et institutionnelles doivent être mises en œuvre avec la participation des citoyens, en partant du principe que les partis politiques ne sont pas de simples groupes d'intérêt, mais des associations éthiques au service du bien commun.
44. Doit être institué un Observatoire national de défense des droits fondamentaux, voué au suivi des politiques publiques des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et à la réalisation d'études et d'actions pour la concrétisation de la dignité de la personne, en lien avec les programmes internationaux de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation des États américains (OEA).
45. En dépit de ce que pensent les maîtres du pouvoir de l'argent, en particulier ceux des géants technologiques (*big techs*), la démocratie n'a pas été la cause de la stagnation morale et de la corruption, mais au contraire, c'est précisément elle qui a garanti ce qui existe de droits de l'homme dans le monde aujourd'hui.
46. De la même manière, ce ne sont pas les tyrannies ni les tyrans qui ont respecté les droits de l'homme, ni ceux qui sont à même d'assurer la dignité de la personne dans ses droits et garanties individuels, encore moins ceux qui ont disposé d'une intelligence artificielle bénéficiant de façon inégale au maître de l'argent. L'intelligence artificielle n'a de sens que si elle privilégie toujours l'humanité.
47. Le droit à la paix est un droit de l'humanité, mais la paix ne saurait consister seulement en l'absence de guerre. La paix doit se traduire par des conditions garantissant à tous et à chacun d'entre nous une vie digne, notamment le droit des travailleurs à vivre dignement du fruit de leur travail.

La discussion de thèmes aussi importants, en vue de l'effectivité des droits humains fondamentaux, au regard des propositions approuvées par la Rencontre brésilienne des droits fondamentaux dans la présente Charte Brésil 2026, ravive la création d'un espace démocratique, afin de stimuler l'institution de l'Université Ouverte des Droits de l'Homme ("de tous et pour tous") dont l'objectif est de créer et de consolider un espace de discussion, de sensibilisation et de promotion du respect, des attitudes et des expériences vécues des droits de l'homme (naturels, comme le droit à la vie, à la liberté et à l'égalité, ou civils, comme fruit de l'organisation socio-politico-culturelle et économique).

Est institué le prochain Encontre Brésilien des Droits Fondamentaux, qui se tiendra dans la ville de São Paulo, au milieu de l'année 2028, afin d'assurer la continuité du débat et la réévaluation permanente de l'effectivité des droits fondamentaux dans le pays.

Curitiba, le 31 juillet 2026.

Jacinto Nelson de Miranda Coutinho
Président de la Commission scientifique

Elias Mattar Assad
Rapporteur

Membres de la Commission de rédaction:

Adriana Spengler	Roberto Delmanto Jr
Rita Cortez	Mauricio Stegemann Dieter
Luiz Flávio Borges D'Urso	Simone Schreiber
Rogério Nicolau	Sheyner Yàsbeck Asfóra
Juarez Cirino dos Santos	Thaise Mattar Assad